

Kurt Grabowski *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 17866.

1985: May 22; 1985: November 21.

Present: Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson and Le Dain JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Criminal law — Trial by jury — Irregularities — Reference to alleged prior acts in Crown's argument — Recorded conversations referring to accused's criminal past submitted to jury — Prejudice caused the accused removed by judge's charge to jury.

Criminal law — Interception of private communications — Validity of authorization — Part of authorization held invalid — Authorization severable — Interceptions made pursuant to valid part of authorization admissible — Criminal Code, ss. 178.11(1), (2), 178.12(1), 178.13(2).

Appellant and five other persons were charged with conspiracy to traffic in a narcotic and with trafficking in a narcotic, namely P.C.P. After the preliminary inquiry, the charge laid against the caretaker of the building where the P.C.P. was made was withdrawn. At his trial before a jury appellant was convicted, and his appeal to the Court of Appeal was dismissed. The appeal at bar was based on three grounds: did the Court of Appeal err in law (1) in affirming the judgment of the trial judge which dismissed a motion for a mistrial made as a result of certain comments contained in the argument of counsel for the Crown regarding alleged prior acts; (2) in finding that the trial judge did not err in refusing to delete from recorded conversations passages referring to appellant's criminal past; and (3) in finding that the authorization to intercept the private conversations was legal? Appellant argued that this authorization was not in keeping with the provisions of the *Code* since, first, the person named in the authorization, the building caretaker, was only a "straw man" whose name was used as a pretext for obtaining authorization to intercept the private communications of any person using the building where the P.C.P. was made, and second, the authorization was too wide and did not have the necessary limitations as to the persons whose communications

Kurt Grabowski *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

^a N° du greffe: 17866.

1985: 22 mai; 1985: 21 novembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, ^b McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson et Le Dain.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^c *Droit criminel — Procès par jury — Irrégularités — Allusion à de supposés actes antérieurs dans la plaidoirie du ministère public — Conversations enregistrées faisant référence au passé criminel de l'accusé présentées au jury — Préjudice causé à l'accusé réparé par l'exposé du juge au jury.*

^d *Droit criminel — Interception de communications privées — Validité de l'autorisation — Partie de l'autorisation jugée invalide — Autorisation divisible — Interceptions faites grâce à la partie valide de l'autorisation recevables — Code criminel, art. 178.11(1), (2), ^e 178.12(1), 178.13(2).*

L'appellant et cinq autres personnes ont été accusés d'avoir comploté pour faire le trafic d'un stupéfiant et d'avoir fait le trafic d'un stupéfiant, savoir, du P.C.P. Après l'enquête préliminaire, la dénonciation portée ^f contre le concierge de l'immeuble où était fabriqué la P.C.P. a été retirée. À son procès devant jury, l'appellant a été reconnu coupable et son appel à la Cour d'appel a été rejeté. Le présent pourvoi est fondé sur trois moyens: la Cour d'appel a-t-elle erré en droit (1) en confirmant ^g la décision du juge du procès de rejeter une requête pour avortement de procès à la suite de certains commentaires contenus dans la plaidoirie du ministère public relatifs à de supposés actes antérieurs; (2) en statuant que le juge du procès n'avait pas commis d'erreur en refusant ^h d'expurger des conversations enregistrées des extraits qui faisaient référence au passé criminel de l'appellant; et (3) en déclarant que l'autorisation d'intercepter les ⁱ conversations privées était légale. L'appellant soutient que cette autorisation n'était pas conforme aux prescriptions du *Code* puisque d'une part, la personne désignée dans l'autorisation, le concierge de l'immeuble, n'était qu'un «homme de paille» dont le nom a servi de prétexte pour obtenir l'autorisation d'intercepter les communications ^j privées de toute personne fréquentant l'immeuble où était fabriqué la P.C.P. et, d'autre part, cette autorisation était trop large et ne contenait pas les limites requises quant aux personnes dont les communications

could be intercepted and the place where this could be done.

Held: The appeal should be dismissed.

The trial judge did not err in dismissing the motion for a mistrial made by appellant. In his charge to the jury, the trial judge was able to remove any prejudice which the comments of counsel for the Crown may have caused him. The trial judge clearly indicated to the jury that they were not to take into account the comments by the Crown regarding the alleged prior acts committed by appellant.

The effect of this direction was also to remove any prejudice which the passages not deleted from the recorded conversations may have caused appellant. The comments of the Crown were based on one of the three passages not deleted. The jury was certainly able to understand from the trial judge's direction that any evidence as to appellant's criminal past must be disregarded.

There is no basis for finding the authorization unlawful. The mere fact that the charge against the building caretaker was withdrawn does not establish that the use of his name in the application for an authorization was a fiction. The record as it stands does not support this conclusion. It might as well be said that in view of his function as a caretaker and the extent of the activities suspected, and which in fact occurred in the building, the signatory of the sworn statement could believe in good faith, at the time of the application for an authorization, that he was in league with the others.

Finally, when there is a clear dividing line between the good and bad parts of an authorization, and they are not so interwoven that they cannot be separated but are actually separate authorizations given in the same order, the court can divide the order and preserve the valid portion, which then forms the authorization. In such a case interceptions made under the valid authorization are admissible. In the case at bar, without the offending paragraph the authorization is perfectly valid. Since this paragraph was not used, it can be excluded and all the conversations intercepted by authority of an otherwise valid authorization are admissible.

Cases Cited

R. v. Paterson, Ackworth and Kovach (1985), 18 C.C.C. (3d) 137; *R. v. Munroe* (1985), 38 Alta. L.R. (2d) 189, applied; *R. v. Ritch* (1982), 69 C.C.C. (2d) 289, aff'd *sub nom. R. v. Brese*, [1984] 2 S.C.R. 333; *R. v. Blacquiere* (1980), 57 C.C.C. (2d) 330, considered.

peuvent être interceptées et quant au lieu où elles peuvent l'être.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le premier juge n'a pas commis d'erreur en rejetant la requête pour avortement de procès présentée par l'appelant. Lors de son exposé au jury, le juge du procès a été en mesure de réparer tout préjudice que les propos du procureur du ministère public ont pu lui causer. Le premier juge a clairement indiqué aux jurés qu'ils ne devaient pas tenir compte des propos du ministère public relatifs à de supposés actes antérieurs commis par l'appelant.

Cette directive a également eu pour effet de réparer tout préjudice que les extraits non expurgés des conversations enregistrées ont pu causer à l'appelant. Les propos du ministère public étaient fondés sur l'un des trois passages non expurgés. Les jurés ont certainement été en mesure de comprendre à partir de la directive du premier juge que toute preuve relative au passé criminel de l'appelant devait être écartée.

Pour ce qui est de l'autorisation, il n'y a pas lieu de la déclarer illégale. Le seul fait que la dénonciation portée contre le concierge de l'immeuble ait été retirée ne permet pas de conclure que la mention de son nom dans la demande d'autorisation était fictive. Le dossier tel que constitué ne justifie pas cette conclusion. On peut tout aussi bien penser que vu sa fonction de concierge et vu l'ampleur des activités soupçonnées et qui de fait se sont déroulées dans l'immeuble, le signataire de la déclaration assermentée a pu, au moment de la demande d'autorisation, croire de bonne foi qu'il était de mèche avec les autres.

Finalement, quand il y a une ligne de démarcation claire entre les bonne et mauvaise parties d'une autorisation, qu'elles ne sont pas entrelacées au point de ne pouvoir être séparées mais constituent en somme des autorisations distinctes réunies dans une même ordonnance, le tribunal peut diviser l'ordonnance et sauvegarder la partie valide qui, dès lors, forme l'autorisation. En pareil cas les interceptions faites en vertu de l'autorisation valide sont recevables. En l'espèce, sans la présence de l'alinéa dérogatoire, l'autorisation est parfaitement valide. Puisque cet alinéa n'a pas été utilisé, il peut être excepté et toutes les conversations interceptées grâce à l'autorisation par ailleurs valide sont recevables.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. v. Paterson, Ackworth and Kovach* (1985), 18 C.C.C. (3d) 137; *R. v. Munroe* (1985), 38 Alta. L.R. (2d) 189; arrêts examinés: *R. v. Ritch* (1982), 69 C.C.C. (2d) 289, confirmé *sub nom. R. v. Brese*, [1984] 2 R.C.S. 333; *R. v. Blacquiere* (1980), 57 C.C.C. (2d) 330.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 178.11(1), (2) [added 1973-74 (Can.), c. 50, s. 2], 178.12(1) [added 1973-74 (Can.), c. 50, s. 2; am. 1976-77 (Can.), c. 53, s. 8], 178.13(2) [added 1973-74 (Can.), c. 50, s. 2; am. 1976-77 (Can.), c. 53, s. 9].

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1983), 8 C.C.C. (3d) 78, dismissing the accused's appeal from his conviction for conspiracy to traffic in a narcotic and for trafficking in a narcotic. Appeal dismissed.

Christiane Filteau, for the appellant.

Claude Bélanger, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

CHOUINARD J.—At his trial before a jury, appellant was convicted of the following indictable offences:

1. Between April 1st, 1980 and April 28, 1980, did unlawfully conspire together with WILLIAM BRADLEY and with other unknown persons, to commit an indictable offence not included in paragraphs a, b or c of Section 423(1) of the Criminal Code, to wit: trafficking in a narcotic, that is, P.C.P. (phenyl cyclohexyl piperidine), contrary to Section 4(1) of the Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, committing thereby an indictable offence pursuant to Section 423(1)(d) of the Criminal Code;

2. Between April 1st, 1980 and April 28, 1980, did unlawfully traffic in a narcotic, to wit: approximately 7.58 pounds of P.C.P. (phenyl cyclohexyl piperidine), contrary to Section 4(1) of the Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, committing thereby an indictable offence pursuant to Section 4(3) of the said Narcotic Control Act.

His appeal to the Court of Appeal was dismissed unanimously: (1983), 8 C.C.C. (3d) 78.

Appellant summarized the facts as follows:

[TRANSLATION] Appellant was arrested on April 28, 1980 with the co-accused MARUSKA, DI SALVO, THOMAS and BRADLEY, at 620 rue St-Jacques, Montréal.

This is a vacant commercial building. In the basement there is a garage and storage rooms. The caretaker is

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 178.11(1), (2) [aj. 1973-74 (Can.), chap. 50, art. 2], 178.12(1) [aj. 1973-74 (Can.), chap. 50, art. 2; mod. 1976-77 (Can.), chap. 53, art. 8], 178.13(2) [aj. 1973-74 (Can.), chap. 50, art. 2; mod. 1976-77 (Can.), chap. 53, art. 9].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1983), 8 C.C.C. (3d) 78, qui a rejeté l'appel de l'accusé a l'encontre de sa déclaration de culpabilité d'avoir comploté pour faire le trafic d'un stupéfiant et d'avoir fait le trafic d'un stupéfiant. Pourvoi rejeté.

Christiane Filteau, pour l'appellant.

Claude Bélanger, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE CHOUINARD—À son procès devant jury, l'appellant a été trouvé coupable des actes criminels suivants:

[TRADUCTION] 1. Entre le 1^{er} et le 28 avril 1980, a illégalement comploté avec WILLIAM BRADLEY et avec d'autres personnes inconnues, en vue de commettre un acte criminel qui n'est pas compris dans les al. a, b ou c du par. 423(1) du Code criminel, c.-à-d.: faire le trafic d'un stupéfiant, à savoir de la P.C.P. (phencyclidine) en contravention du par. 4(1) de la Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, commettant ainsi un acte criminel aux termes de l'al. 423(1)d) du Code criminel;

2. Entre le 1^{er} et le 28 avril 1980, a illégalement fait le trafic d'un stupéfiant, c.-à-d.: environ 7,58 livres de P.C.P. (phencyclidine), en contravention du par. 4(1) de la Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, commettant ainsi un acte criminel aux termes du par. 4(3) de ladite Loi sur les stupéfiants.

Son appel à la Cour d'appel a été rejeté par un arrêt unanime: (1983), 8 C.C.C. (3d) 78.

L'appellant résume les faits de la façon suivante:

L'appellant fut arrêté le 28 avril 1980 avec les co-accusés MARUSKA, DI SALVO, THOMAS et BRADLEY, au 620 rue St-Jacques à Montréal.

Il s'agit d'un édifice commercial inoccupé. Au sous-sol on retrouve un garage de même que des pièces de

one Wayne Murphy; he was arrested and charged with the others; however, at the preliminary inquiry he was called as a witness by the Crown, which withdrew the charges against him.

The building was searched immediately after the arrests. Certain objects were seized and later produced at the trial. Two tanks containing P.C.P. were found, one of them behind the caretaker's desk and containing 7.58 pounds of P.C.P., the other in the first floor ceiling and containing 42 grams of P.C.P.

Traces of P.C.P. were found on various articles (a barrel, a mixer and the clothes of certain of the accused, including appellant).

The evidence presented by the Crown against appellant and his co-accused at the trial rested primarily on the testimony of police officers who observed the searched building and on the entering in evidence of the material and articles connected with P.C.P. that were seized at 620 rue St-Jacques.

The police observation evidence established that one of the accused, MARUSKA, was seen at 620 rue St-Jacques on April 25, 1980. The latter confirmed this in his testimony, explaining that he had indeed gone to the aforementioned location with two of the co-accused (DI SALVO and THOMAS) to discuss renting the empty premises with the caretaker. Maruska testified that he also saw chemicals and various kinds of equipment: so far as he knew, these items were to be sold following a bankruptcy. He got this information from the caretaker.

However, the Crown's argument is that the most overwhelming evidence against appellant rests on the latter's conversations with the co-accused. These conversations established, in the view of the Crown, knowledge and production of P.C.P. by the accused. Cpl. Bell, who was in charge of the investigation, identified the voices of each of the accused, except Di Salvo.

Only the accused MARUSKA entered a defence.

Maruska testified that he did not participate in producing the P.C.P., and believed that Bradley was making a perfectly legal product. This belief was based on research which he did with Bradley at McGill University Library. Bradley denied any participation in the final manufacture of P.C.P. He admitted having made certain tests, but said he was unaware that the product was illegal.

Appellant Grabowski did not testify and called no witnesses.

rangement. Le concierge est un certain Wayne Murphy; ce dernier sera arrêté et accusé comme les autres; toutefois, à l'enquête préliminaire, il sera appelé comme témoin par la Couronne, qui retirera les dénonciations portées contre lui.

Immédiatement après les arrestations, l'immeuble fut perquisitionné. Certains objets furent saisis et produits ultérieurement au procès. Deux réservoirs contenant du P.C.P. furent trouvés, l'un d'eux fut trouvé derrière le bureau du concierge et contenait 7.58 livres de P.C.P., l'autre fut retrouvé dans le plafond au premier étage, et contenait 42 grammes de P.C.P.

Des résidus de P.C.P. furent trouvés sur différents objets (baril, mélangeur et sur des vêtements de certains accusés, dont l'appellant).

La preuve présentée par la Couronne contre l'appellant et ses co-accusés au procès reposait principalement sur les témoignages de policiers ayant surveillé l'immeuble perquisitionné et sur le dépôt en preuve de matériel et d'objets reliés au P.C.P., et saisis au 620 de la rue St-Jacques.

La preuve de surveillance policière établissait que l'un des accusés, MARUSKA, avait été vu au 620 rue St-Jacques le 25 avril 1980. Ce dernier a confirmé ce fait dans son témoignage en expliquant qu'effectivement il s'était rendu à l'endroit précité avec deux (2) co-accusés (DI SALVO et THOMAS) dans le but de rencontrer le concierge pour louer le local alors vide. Maruska témoigne aussi à l'effet qu'il a vu des produits chimiques, de même que de l'équipement divers; ces objets étaient, selon ses informations, à vendre suite à une faillite. Ces informations, il les tenait du concierge.

Toutefois, la thèse de la Couronne est à l'effet que l'élément de preuve le plus accablant contre l'appellant repose sur les conversations de ce dernier avec des co-accusés. Ces conversations établissent, selon la Couronne, la connaissance et la production du P.C.P. par les accusés. Le caporal Bell, en charge de l'enquête, identifie la voix de chacun des accusés, sauf celle de Di Salvo.

Seul l'accusé MARUSKA a présenté une défense.

Maruska a témoigné à l'effet qu'il n'a pas participé à la production du P.C.P., il croyait que Bradley fabriquait un produit parfaitement légal. Cette croyance reposait sur des recherches qu'il avait faites avec Bradley auprès d'un procureur à la bibliothèque de l'Université McGill. Quant à Bradley, il nie toute participation à la fabrication finale du P.C.P. Il admet avoir procédé à certaines vérifications mais ignorait l'illégalité du produit.

L'appellant Grabowski n'a pas témoigné, ni fait entendre aucun témoin.

In this summary by appellant, respondent only disputed the statement that [TRANSLATION] "the most overwhelming evidence against appellant rests on the latter's conversations with the co-accused". Instead, respondent argued, the offences were established by all the evidence which she presented to the jury. Respondent further made the following additional points, not disputed by appellant:

[TRANSLATION] Appellant was arrested at 1 a.m. on Monday, April 28, 1980, as he was about to leave the rear door of an office building located in the heart of the financial district of Montréal, at 620 St-Jacques West.

The building in question was an office building most of which was tenanted.

Appellant and his accomplices had no right of access to the building.

Appellant was seen at about 9:55 a.m. on Sunday, April 27, as he was leaving the building; he returned a few minutes later and it was not until he was arrested that he was about to leave with his accomplices.

Appellant fled inside the building when the police arrived.

The very strong smell of chemicals noticeable inside the building.

In the part of the basement containing the lockers in which the equipment and chemicals used to manufacture P.C.P. were stored, the floor was wet and had recently been washed.

The lower part of appellant's trousers was wet.

The keys to the building were found on the ground a few feet from where appellant was finally stopped by the police, near the entrance at the front of the building.

Radio equipment of the "walkie-talkie" type was found on the accomplices, Thomas, Di Salvo and Bradley, when they were arrested.

These three items of radio equipment operated on the same frequency as a fourth item found in one of the basement lockers.

Radio equipment of the "scanner" type was seized: *inter alia*, it could get three radio frequencies of the RCMP and one radio frequency of the M.U.C. Police.

Phencyclidine (P.C.P.) was found on the clothing of appellant and the other accomplices arrested with him.

P.C.P. was found in the basement in a barrel used as a tank and on a mixer placed in the barrel.

De cet exposé de l'appellant, l'intimée ne conteste que l'affirmation portant que «l'élément de preuve le plus accablant contre l'appellant repose sur les conversations de ce dernier avec des co-accusés». L'intimée prétend plutôt que c'est toute la preuve qu'elle a soumise au jury qui établit les infractions. L'intimée apporte de plus les précisions suivantes que l'appellant n'a pas contestées:

b L'Appellant fut arrêté le lundi 28 avril 1980 à 1h00 du matin au moment où il était sur le point de sortir par la porte arrière d'un édifice à bureaux situé au cœur du quartier financier de Montréal, au 620 St-Jacques ouest.

c L'immeuble dont il s'agit était un édifice à bureaux dont la majeure partie de la superficie était louée.

L'Appellant et ses complices n'avaient aucun droit d'accès dans cet édifice.

d L'Appellant fut vu le dimanche, 27 avril, vers 9h55, alors qu'il sortait de l'édifice; il y retourna quelques minutes plus tard et ce n'est qu'au moment de son arrestation qu'il allait en ressortir avec ses complices.

L'Appellant prit la fuite à l'intérieur de l'édifice à l'arrivée des policiers.

e La très forte odeur de produits chimiques qui prévalait à l'intérieur de l'édifice.

f Dans la partie du sous-sol où se trouvaient les casiers dans lesquels étaient remisés les appareils et les produits chimiques utilisés pour la fabrication de PCP, le plancher était mouillé, fraîchement arrosé.

Le bas des pantalons de l'Appellant était mouillé.

g Les clefs de l'édifice furent trouvées par terre à quelques pieds de l'endroit où l'Appellant fut finalement maîtrisé par les policiers, près de la porte d'entrée avant de l'édifice.

h Des appareils radio de type «walkie-talkie» furent trouvés sur les complices, Thomas, Di Salvo et Bradley lors de leur arrestation.

Ces trois appareils radio fonctionnaient sur la même fréquence qu'un quatrième appareil trouvé dans un des casiers du sous-sol.

i Un appareil radio de type «scanner» fut saisi, appareil pouvant entre autres capter trois fréquences radio de la Gendarmerie Royale du Canada et une fréquence radio de la police de la C.U.M.

j De la phencyclidine (PCP) fut trouvée sur les vêtements de l'Appellant et des autres complices arrêtés avec lui.

Du PCP fut trouvé au sous-sol dans un baril ayant servi de cuve et sur un mélangeur inséré dans ce baril.

A preliminary product, piperidine cyclohexane carbonitrite (P.C.C.), was found in the basement and on the ground floor.

Maruska had bought heating strips identical to those found in the basement of the building and those shown on a diagram found on him when he was arrested.

The instructions for use of the heating strips were found on appellant Thomas when he was arrested.

The products necessary for the manufacture of P.C.P. were found in two of the lockers in the basement at 620 St-Jacques West, where appellant and his accomplices were arrested.

Certain liquid products used to manufacture P.C.P. found at the location were replaced by water in their containers, so that the containers appeared to be full.

Appellant raised three grounds, stated in the form of questions.

The first question is as follows:

[TRANSLATION] Did the Quebec Court of Appeal err in law in upholding the validity of the judgment of the learned trial judge who dismissed a motion for a mistrial made as a result of certain comments contained in the argument of counsel for the Crown?

Appellant alleged that counsel for the respondent, during his argument, had referred to alleged prior offences. The passage of the argument giving rise to this complaint is as follows:

He was talking about 80 pounds of P.C.P. I am submitting to you that it wasn't the first time they made P.C.P. there. So I'm telling you that it's not the first time. But you're not being asked to convict the accused on those previous times. You're being asked to convict the accused of only what is in the Indictment.

This statement by counsel for the respondent was based on the following passage from the conversations intercepted:

(KG) I'm out and now I got to get the council man to mix it now.

(UM) Yeah.

Un produit précurseur, la piperidine cyclohexane carbonitrite (P.C.C.), fut trouvé au sous-sol et au rez-de-chaussée.

Maruska avait acheté des bandes chauffantes identiques à celles trouvées au sous-sol de l'édifice et à celles reproduites sur un diagramme trouvé sur lui lors de son arrestation.

Les instructions relatives à l'utilisation des bandes chauffantes furent trouvées sur l'Appelant Thomas lors de son arrestation.

Les produits essentiels à la fabrication du PCP furent trouvés dans deux casiers au sous-sol du 620 ouest, St-Jacques où l'Appelant et ses complices furent arrêtés.

Certains produits liquides ayant servi à la fabrication du PCP trouvés sur place furent remplacés dans leurs contenants par de l'eau, de sorte que ces contenants apparaissaient pleins.

L'appelant invoque trois moyens énoncés sous forme de questions.

La première question est la suivante:

La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en confirmant le bien-fondé de la décision du savant juge de première instance qui avait rejeté une requête pour avortement de procès (mistrial) suite à certains commentaires contenus dans la plaidoirie du procureur de la Couronne?

L'appelant reproche au procureur de l'intimée d'avoir, au cours de sa plaidoirie, fait allusion à de supposés actes antérieurs. Voici le passage de la plaidoirie qui donne prise à ce reproche:

[TRADUCTION] Il parlait de 80 livres de P.C.P. Je soutiens que ce n'était pas la première fois qu'ils faisaient de la P.C.P. à cet endroit. Alors je vous dis que ce n'est pas la première fois. Toutefois on ne vous demande pas de déclarer les accusés coupables à l'égard de ces fois précédentes. On vous demande de déclarer les accusés coupables seulement de ce qui est contenu dans l'acte d'accusation.

Cette affirmation du procureur de l'intimée était fondée sur le passage suivant des conversations interceptées:

[TRANSLATION]

(KG) Je suis sorti et maintenant je dois faire en sorte que l'homme du conseil le mélange tout de suite.

(UM) Ouais!

(KG) I got about eighty pounds there already so, be enough for the first batch.

However, the Court was persuaded that the reference to 80 pounds did not concern the earlier production of P.C.P., but the chemical ingredients present in the makeshift laboratory which were to be used in preparing 7.49 pounds of P.C.P.

In his elaborate judgment dismissing the motion for a mistrial, the judge reviewed the intercepted conversations as a whole, and in particular all the quantities mentioned at various points. He made many calculations in arriving at his conclusion.

The judge said:

Those calculations and the above analysis confirm me in my interpretation of that passage at the end of the third conversation, as referring to ingredient products and not to finished P.C.P.

The judge later went on to pose the following question:

Hence, Crown counsel should not have made the above-cited comment. Having done so has caused a prejudice to the four accused. The question I must now consider and resolve is: Is that prejudice irreparable or can it be remedied by appropriate comments and directives to the Jury in my Charge?

The judge cited Beetz J.:

In the unreported judgment of the Quebec Court of Appeal in *R. vs. Boka*, rendered on April 11th, 1974 in Case No. 10-000151-72, Mr. Justice Beetz (as he then was) wrote:

[TRANSLATION] "It must be assumed that jurors have average intelligence and are capable, provided they are given legally admissible evidence and adequate directions on the law, of sufficient abstraction to be judges of fact."

On appeal to the Supreme Court of Canada, that dictum was approved.

(On the last point, it would be more correct to say that an application for leave to appeal was dismissed by this Court: [1975] 1 S.C.R. vii.)

(KG) J'ai déjà environ 80 livres à cet endroit alors, c'est suffisant pour le premier lot.

Cependant, le juge était persuadé que la mention de 80 livres ne se rapportait pas à la production antérieure de P.C.P. mais aux ingrédients chimiques présents dans le laboratoire de fortune lesquels devaient servir à la préparation de 7,49 livres de P.C.P.

Dans son jugement élaboré qui rejette la requête en avortement de procès, le juge analyse l'ensemble des conversations interceptées et de façon plus particulière l'ensemble des nombres mentionnés ici et là. Il effectue de nombreux calculs pour arriver à sa conclusion.

Le juge dit:

[TRADUCTION] Ces calculs et l'analyse susmentionnée confirment mon interprétation selon laquelle le passage à la fin de la troisième conversation mentionne les ingrédients et non la P.C.P. qui aurait été produite.

Plus loin le juge se pose la question suivante:

[TRADUCTION] Par conséquent, le substitut du procureur général n'aurait pas dû faire les observations susmentionnées. Étant donné qu'il les a faites, cela a causé un préjudice aux quatre accusés. La question que je dois maintenant examiner et trancher est la suivante: Ce préjudice est-il irréparable ou peut-on y remédier par des observations et des directives appropriées au jury dans mon exposé?

Le juge cite le juge Beetz:

[TRADUCTION] Dans le jugement inédit de la Cour d'appel du Québec *R. c. Boka*, rendu le 11 avril 1974 portant le n° du greffe 10-000151-72, le juge Beetz (maintenant juge de la Cour suprême) a écrit:

«On doit présumer que les jurés ont une puissance intellectuelle moyenne et qu'ils sont capables, pourvu qu'on leur apporte des preuves légalement admissibles et qu'on leur donne des directives adéquates sur le droit, d'une faculté d'abstraction suffisante pour être les juges du fait.»

Cette observation a été approuvée dans un pourvoi devant la Cour suprême du Canada.

(Sur ce dernier point il serait plus exact de dire qu'une requête en autorisation de pourvoi a été rejetée par cette Cour: [1975] 1 R.C.S. vii.)

Finally, the judge said he was persuaded that he would be able, by his charge to the jury, to remedy the damage caused the accused by the comments of counsel for the respondent and, exercising his discretion, he dismissed the motion.

In his charge to the jury, the judge restated his analysis of the intercepted conversations as a whole and the detailed calculation of the various quantities. He told them he was persuaded that the reference to 80 pounds concerned ingredients to be used in preparing P.C.P., not P.C.P. that may have been produced on some other occasion. The judge then gave the jury the following charge:

Now I suggest to you, but that is my opinion, that Bélanger was wrong in giving you his assessment of that eighty (80) pounds as referring to previous PCP, but you're not bound by what I tell you. You are free to apply to that your own opinion, your own conclusions on the evidence. It should be more than opinion. It should be conclusions.

Now, if, notwithstanding everything I have just told you, which would surprise me very much, but I've been surprised before, you agree with Bélanger's interpretation of that passage, then I tell you as a matter and directive of law that, if you agree with Bélanger that that refers to eighty (80) pounds of PCP, which you don't have in evidence here, that in law you cannot and must not construe that as constituting similar fact evidence in relation to any one of the accused here. You've heard me discuss similar fact evidence . . . if you choose to agree with Mr. Bélanger's interpretation of the eighty (80) pounds, you must not and you shall not in any way apply that conclusion or that opinion to any of the accused here, if you so agree with Mr. Bélanger, which again would surprise me. You must disregard entirely what he said. Put it out of your minds. It bears no relationship to this case. It is not evidence in this case, and it is not evidence in any way of the commission by any of the . . . accused here of any of the . . . counts in the present indictment of which they stand charged.

McCarthy J.A., after citing the same passage, dismissed this argument by appellant. He wrote, on behalf of the Court of Appeal (at p. 81):

In my view, the trial judge thus removed any prejudice that Mtre Bélanger's comments may have caused the

Enfin, le juge se dit convaincu que par ses directives au jury, il sera en mesure de réparer le préjudice causé aux accusés par les remarques du procureur de l'intimée et, usant de sa discrétion, il rejette la requête.

Dans ses directives aux jurés, le juge reprend son analyse de l'ensemble des conversations interceptées et le calcul détaillé des divers nombres. Il leur dit qu'il est convaincu que la mention de 80 livres se rapporte aux ingrédients devant servir à la préparation de P.C.P. et non à de la P.C.P. qui aurait été produite à une autre occasion. Après quoi le juge donne aux jurés les directives suivantes:

[TRADUCTION] Maintenant je vous dis, toutefois il s'agit de mon opinion, que Bélanger vous a, à tort, donné son évaluation selon laquelle ces quatre-vingts (80) livres visent de la P.C.P. précédente, mais vous n'êtes pas liés par ce que je vous dis. Vous êtes libres d'appliquer votre propre opinion, vos propres conclusions à l'égard de la preuve. Cela devrait être plus qu'une opinion. Cela devrait être des conclusions.

Maintenant, si, nonobstant tout ce que je viens de vous dire, ce qui me surprendrait beaucoup, toutefois j'ai déjà été surpris, vous êtes d'accord avec l'interprétation de Bélanger à l'égard de ce passage, alors je vous dis à titre de directive sur le droit que, si vous êtes d'accord avec Bélanger que le passage renvoie à quatre-vingts (80) livres de P.C.P., qui ne sont pas présentées en preuve en l'espèce, en droit, vous ne pouvez et vous ne devez pas interpréter cela comme constituant une preuve de faits similaires relativement à l'un des accusés en l'espèce. Vous m'avez entendu discuter de la preuve de faits similaires . . . si vous choisissez d'être d'accord avec l'interprétation de M. Bélanger à l'égard des quatre-vingts (80) livres, vous ne devez en aucune façon appliquer cette conclusion ou cette opinion à l'un des accusés en l'espèce, si vous êtes d'accord avec M. Bélanger, ce qui encore une fois me surprendrait. Vous devez entièrement rejeter ce qui a été dit. Chassez-le de votre esprit. Il n'y a aucun lien avec l'espèce. Il ne s'agit pas d'un élément de preuve en l'espèce et ce n'est en aucune façon un élément de preuve de la perpétration par l'un des . . . accusés en l'espèce de l'un des . . . chefs d'accusation du présent acte d'accusation dont ils sont accusés.

Après avoir cité ce même passage, le juge McCarthy rejette ce moyen de l'appellant. Il écrit, au nom de la Cour d'appel (à la p. 81):

[TRADUCTION] À mon avis, le juge du procès a ainsi réparé tout préjudice que l'observation de M^e Bélanger

accused. The fact that the trial judge charged the jury eight days after Mtre Bélanger made his comments is not, as the appellants argue, significant. The charge was quite clear and there is no reason to assume that the jurors were not sufficiently intelligent to understand and act on it.

I agree.

Appellant's second ground was presented as follows:

[TRANSLATION] Did the Quebec Court of Appeal err in law in finding that the learned judge did not err in law in refusing to delete from the recorded conversations passages referring to applicant's criminal past?

A number of passages from the intercepted conversations were deleted by the judge. Appellant is here referring to three passages which were not deleted, including the one already mentioned.

In dismissing this argument the Court of Appeal relied on the judge's charge to the jury, cited above. I concur in the opinion of the Court of Appeal and adopt the following passage of McCarthy J.A. (at pp. 81-82):

However, here again, I think that the trial judge's instructions quoted above removed any prejudice that may have been caused the accused. Those instructions were occasioned by Mtre Bélanger's comments on one particular extract but any intelligent listener would, I think, have understood from them that *any* evidence of past similar criminal conduct was to be disregarded.

The third ground, which was the principal focus of the pleading in this Court, concerned the admissibility in evidence of the intercepted conversations. Appellant stated it as follows:

[TRANSLATION] Did the Court of Appeal err in law in finding that the authorization to intercept private conversations was legal and in accordance with the provisions of the Criminal Code?

Appellant disputed the legality of the authorization.

The rules on the interception of communications are contained in Part IV.1 of the *Criminal Code*, headed "Invasion of Privacy".

The first rule is stated in s. 178.11(1):

peut avoir causé à l'accusé. Il n'est pas important comme le soutiennent les appelants que le juge du procès ait fait son exposé au jury huit jours après que M^e Bélanger a fait ses observations. L'exposé était très clair et il n'y a aucune raison de présumer que les jurés n'étaient pas suffisamment intelligents pour le comprendre et agir en conséquence.

Je suis d'accord.

Le deuxième moyen de l'appelant est ainsi formulé:

La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en statuant que le savant juge de première instance n'avait pas erré en droit en refusant d'expurger des conversations enregistrées, des extraits qui faisaient référence au passé criminel du requérant?

De nombreux extraits des conversations interceptées ont été biffés par le juge. L'appelant fait ici allusion à trois extraits qui ne l'ont pas été, dont celui déjà mentionné.

Pour rejeter ce moyen, la Cour d'appel s'est fondée sur les directives précitées du juge au jury. Je partage l'opinion de la Cour d'appel et je fais mien le passage suivant du juge McCarthy (aux pp. 81 et 82):

[TRADUCTION] Toutefois, encore une fois, je crois que les directives précitées du juge du procès réparent tout préjudice qui aurait pu avoir été causé à l'accusé. Ces directives résultaient de certaines observations de M^e Bélanger à l'égard d'un extrait en particulier, mais tout auditeur intelligent en aurait, je crois, déduit qu'il fallait rejeter *tout* élément de preuve relatif à une conduite criminelle similaire.

Le troisième moyen qui a été l'objet principal des plaidoiries devant cette Cour, a trait à la recevabilité en preuve des conversations interceptées. L'appelant l'exprime ainsi:

La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déclarant que l'autorisation d'intercepter les conversations privées était légale et conforme aux dispositions du Code criminel?

L'appelant conteste la légalité de l'autorisation.

Les règles relatives à l'interception de communications se trouvent à la Partie IV.1 du *Code criminel*, intitulée «Atteintes à la vie privée».

La première règle est énoncée au par. 178.11(1):

178.11 (1) Every one who, by means of an electro-magnetic, acoustic, mechanical or other device, wilfully intercepts a private communication is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for five years.

Subsection (2) of s. 178.11 lists the exceptions, including:

(2) Subsection (1) does not apply to

(b) a person who intercepts a private communication in accordance with an authorization or any person who in good faith aids in any way a person whom he has reasonable and probable grounds to believe is acting with any such authorization;

Under s. 178.12(1) an authorization may be obtained by an application accompanied by an

... affidavit which may be sworn on the information and belief of a peace officer or public officer deposing to the following matters, namely:

(c) the facts relied upon to justify the belief that an authorization should be given together with particulars of the offence;

(d) the type of private communication proposed to be intercepted;

(e) the names, addresses and occupations, if known, of all persons, the interception of whose private communications there are reasonable and probable grounds to believe may assist the investigation of the offence, a general description of the nature and location of the place, if known, at which private communications are proposed to be intercepted and a general description of the manner of interception proposed to be used;

(e.1) the number of instances, if any, on which an application has been made under this section in relation to the offence and a person named in the affidavit pursuant to paragraph (e) and on which the application was withdrawn or no authorization was given, the date on which each such application was made and the name of the judge to whom each such application was made;

(f) the period for which the authorization is requested; and

(g) whether other investigative procedures have been tried and have failed or why it appears they are unlikely to succeed or that the urgency of the matter

178.11 (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

Le paragraphe (2) de l'art. 178.11 énumère les exceptions, notamment que:

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

b) à une personne qui intercepte une communication privée en conformité d'une autorisation ni à une personne qui, de bonne foi, aide de quelque façon une autre personne qu'elle croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, agir en conformité d'une telle autorisation;

En vertu du par. 178.12(1) une autorisation peut être obtenue au moyen d'une demande accompagnée d'une

... déclaration assermentée d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit:

c) les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une autorisation, ainsi que les détails relatifs à l'infraction;

d) le genre de communication privée que l'on se propose d'intercepter;

e) les noms, adresses et professions, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables et probables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et une description générale de la nature et de la situation du lieu, s'il est connu, où l'on se propose d'intercepter des communications privées et une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception;

e.1) le nombre de cas, s'il y a lieu, où une demande a été faite en vertu du présent article au sujet de l'infraction ou de la personne nommée dans la déclaration assermentée conformément à l'alinéa e) et où la demande a été retirée ou aucune autorisation n'a été accordée, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée;

f) la période pour laquelle l'autorisation est demandée; et

g) si d'autres méthodes d'enquête ont ou non été essayées, si elles ont ou non échoué, ou pourquoi elles paraissent avoir peu de chance de succès, ou si, étant

is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

Section 178.13(2) governs the content and limitation of the authorization:

178.13 (1) . . .

(2) An authorization shall

(a) state the offence in respect of which private communications may be intercepted;

(b) state the type of private communication that may be intercepted;

(c) state the identity of the persons, if known, whose private communications are to be intercepted, generally describe the place at which private communications may be intercepted, if a general description of that place can be given, and generally describe the manner of interception that may be used;

(d) contain such terms and conditions as the judge considers advisable in the public interest; and

(e) be valid for the period, not exceeding sixty days, set forth therein.

It is apparent from para. (c) above, and the courts have consistently held, that an authorization must contain limitations on the persons whose communications may be intercepted, the place where they may be intercepted and the method of interception.

The relevant portion of the authorization in the case at bar states:

[TRANSLATION] 3. The persons whose communications may be intercepted are:

(a) William MURPHY (building caretaker); and

(b) certain other persons whose identity is at present unknown, but who have acted, are acting or may act in concert or in collusion with a person named in subparagraph (a) or with a person found in one of the places named in paragraph 4, and whose private communications may be intercepted by means of this authorization.

4. The places or localities where the private communications of the persons mentioned in paragraph 3 may be intercepted are:

(a) 620 St-Jacques West, Montréal, Que. (underground garage); and/or

(b) any other place or locality, stationary or mobile, where the persons named in paragraph 3 could be

donné l'urgence de l'affaire, il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

^a Le paragraphe 178.13(2) règle le contenu et la limite de l'autorisation:

178.13 (1) . . .

(2) Une autorisation doit

^b a) indiquer l'infraction relativement à laquelle des communications privées pourront être interceptées;

b) indiquer le genre de communication privée qui pourra être interceptée;

^c c) indiquer, si elle est connue, l'identité des personnes dont les communications privées doivent être interceptées, décrire de façon générale le lieu où les communications privées pourront être interceptées, s'il est possible de donner une description générale de ce lieu, et une description générale de la façon dont les communications pourront être interceptées;

^d d) énoncer les modalités que le juge estime opportunes dans l'intérêt public; et

e) être valide pour la période de soixante jours au plus qui y est indiquée.

^e Il découle de l'al. c) ci-dessus et il est de jurisprudence constante qu'une autorisation doit contenir des limites quant aux personnes dont les communications peuvent être interceptées, quant au lieu où elles peuvent l'être et quant au mode d'interception.

En l'espèce l'autorisation, dans sa partie pertinente, porte que:

^g 3^o les personnes dont les communications peuvent être interceptées sont:

(a) William MURPHY (Gardien d'immeuble); et

^h (b) certaines autres personnes dont l'identité est actuellement inconnue, mais qui ont agi, qui agissent ou qui pourraient agir de concert ou de connivence avec une personne mentionnée au sous-paragraphe (a) ou avec une personne se trouvant à l'un des endroits mentionnés au paragraphe 4, et dont les communications privées pourraient être interceptées à l'occasion de la présente autorisation.

ⁱ 4^o Les endroits ou lieux où les communications privées des personnes mentionnées au paragraphe 3 pourront être interceptées sont:

(a) 620 St-Jacques O., Montréal, P.Q. (Garage souterrain); et/ou

^j (b) tout autre endroit ou lieu, fixe ou mobile, où pourraient se trouver les personnes mentionnées au

found, but the nature and location of which are at present impossible to specify.

Appellant submitted that the authorization was not in keeping with the provisions of the *Code* because it amounted to a “blank” authorization. He challenged it on two grounds.

First, he said that the person named, William Murphy, was a “straw man”. His name was used as a pretext for obtaining authorization to intercept the private communications of any person using the commercial building in question.

Second, because of paragraph 4(b), the authorization was too wide and did not have the necessary limitations as to the persons whose communications could be intercepted and the place where this could be done. The authorization allowed [TRANSLATION] “interception of almost any conversation of anyone”.

On the first point, counsel for the appellant wrote:

[TRANSLATION] WILLIAM MURPHY was arrested at the same time; but at his place of residence, and at the preliminary inquiry the Crown withdrew the charge against him. WILLIAM MURPHY then testified that he was only the caretaker of the building and had no knowledge of the suspicious acts of the accused.

The mere fact that the charge against Murphy was withdrawn does not establish that the use of his name in the application for authorization was a fiction. It might as well be said that, in view of his function as a caretaker and the extent of the activities suspected, and which in fact occurred in the building, the signatory of the sworn statement could believe in good faith, at the time of the application for an authorization, that he was in league with the others. The record as it stands does not support the conclusion that appellant suggested, based on the withdrawal of the charge.

On the second point, in my opinion — and I say so with respect for the contrary view — paragraph 3(b), read with paragraph 4(b), means that this authorization allowed the conversations of anyone to be intercepted anywhere.

paragraphe 3, mais dont la nature et la situation sont actuellement impossible à préciser.

L'appelant soumet que l'autorisation n'était pas conforme aux prescriptions du *Code* parce qu'elle équivalait à une autorisation «en blanc». Il l'attaque sur deux points.

Premièrement, dit-il, la personne désignée, William Murphy, était un «homme de paille». On s'est servi de son nom comme prétexte pour obtenir l'autorisation d'intercepter les communications privées de toute personne fréquentant l'immeuble commercial indiqué.

Deuxièmement, à cause de l'alinéa 4(b) l'autorisation était trop large et ne contenait pas les limites requises quant aux personnes dont les communications peuvent être interceptées et quant au lieu où elles peuvent l'être. Cette autorisation permettait «d'intercepter à peu près toute conversation de toute personne».

Sur le premier point le procureur de l'appelant écrit:

WILLIAM MURPHY a été arrêté en même temps, mais à son domicile et, à l'enquête préliminaire, la Couronne a retiré la dénonciation portée contre lui. WILLIAM MURPHY a alors rendu témoignage à l'effet qu'il n'était que le concierge de cet immeuble et qu'il n'avait aucune connaissance des activités suspectes des accusés.

Le seul fait que la dénonciation portée contre Murphy ait été retirée ne permet pas de conclure que la mention de son nom dans la demande d'autorisation était fictive. On peut tout aussi bien penser que vu sa fonction de concierge et vu l'ampleur des activités soupçonnées et qui se sont de fait déroulées dans l'immeuble, le signataire de la déclaration sous serment a pu, au moment de la demande d'autorisation, croire de bonne foi qu'il était de mèche avec les autres. Le dossier tel que constitué ne justifie pas la conclusion que l'appellant suggère du fait du retrait de la dénonciation.

Sur le deuxième point à mon avis, je le dis avec égard pour l'opinion contraire, l'alinéa 3(b) lu avec l'alinéa 4(b) fait que cette autorisation permettrait d'intercepter les conversations de n'importe quelle personne n'importe où.

The persons whose communications can be intercepted are William Murphy and certain other persons whose identity is unknown at present, provided the latter are in collusion with Murphy or in collusion with someone at one of the places mentioned in paragraph 4. According to paragraph 4(b), this includes anywhere that a person mentioned in paragraph 3 may be found, thus including persons whose identity is unknown.

In my opinion, the authorization consequently contains no limitation as to persons or place.

In *R. v. Ritch* (1982), 69 C.C.C. (2d) 289, an authorization was ruled invalid and the communications intercepted inadmissible in evidence for this reason. The judgment of the Alberta Court of Appeal was affirmed by this Court *sub nom. R. v. Brese*, [1984] 2 S.C.R. 333. The Court stated "We are in substantial agreement with the majority of the Alberta Court of Appeal". In *Ritch*, the relevant portion of the authorization read as follows:

2. The types of communication that may be intercepted are:

(a) any telecommunication made by GARRY GORDON BRESE;

(b) Any telecommunication in respect of telephone number 468-1421 located at Suite #9, 6920-101 Ave., Edmonton, Alta. (walk-up apartment building) or any subsequent number as a result of change of address or telephone number; and

(c) any oral communication made by GARRY GORDON BRESE and/or another person or persons at Ste #9, 6920-101 Ave., Edmonton, Alta. or at such other public or private places within the jurisdiction of this Court as may be resorted to by GARRY GORDON BRESE.

The police had intercepted all calls through the telephone number mentioned in paragraph (b), regardless of the identity of the persons speaking,

Les personnes dont les communications peuvent être interceptées sont William Murphy et certaines autres personnes dont l'identité est actuellement inconnue, pourvu quant à ces dernières qu'elles soient de connivence avec Murphy ou qu'elles soient de connivence avec une personne se trouvant à l'un des endroits mentionnés au paragraphe 4. Or, selon l'alinéa (b) du paragraphe 4, cela comprend tout endroit où se trouve une personne mentionnée au paragraphe 3, incluant de la sorte des personnes dont l'identité est inconnue.

À mon avis sous ce rapport l'autorisation ne comprend pas de limite quant aux personnes non plus que quant au lieu.

Dans *R. v. Ritch* (1982), 69 C.C.C. (2d) 289, une autorisation a été jugée invalide et les communications interceptées irrecevables en preuve pour ce motif. L'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta a été confirmé par cette Cour *sub nom. R. c. Brese*, [1984] 2 R.C.S. 333. On peut lire: «Nous sommes en substance d'accord avec la majorité en Cour d'appel de l'Alberta.» Dans l'arrêt *Ritch*, l'autorisation, pour la partie pertinente, était rédigée en ces termes:

[TRADUCTION]

2. Les types de communications qui peuvent être interceptées sont les suivantes:

a) toute télécommunication faite par GARRY GORDON BRESE;

b) toute télécommunication relative au n° de téléphone 468-1421 situé à la pièce n° 9, 6920-101^e avenue, Edmonton (Alberta) (immeuble d'appartements sans ascenseur) ou tout numéro subséquent par suite d'un changement d'adresse ou de numéro de téléphone; et

c) toute communication orale faite par GARRY GORDON BRESE et une autre personne ou d'autres personnes à la pièce n° 9, 6920-101^e avenue, Edmonton (Alberta) ou à tous autres endroits publics ou privés à l'intérieur du ressort de cette cour que GARRY GORDON BRESE peut fréquenter.

La police avait intercepté tous les appels passant par le numéro de téléphone indiqué à l'alinéa b) sans égard à l'identité des interlocuteurs et la

and the prosecution had entered some 120 telephone conversations in evidence. The question was whether paragraphs (a) and (b) could be read together, so that the authorization in (a) was limited by (b) as to place and that in (b) was limited by (a) as to persons. The Alberta Court of Appeal held that, in view of the semi-colon placed at the end of paragraph (a), they could not be read with each other. The effect of this punctuation mark was to make paragraphs (a) and (b) two separate authorizations which did not contain the limitations, as to place in (a) and as to persons in (b), required by s. 178.13(2)(c). All the conversations intercepted were accordingly found to be inadmissible.

At pages 294-95, the Court said:

If para. 2(a) and (b) are to be read together the semicolon following the name "Brese" in para. 2(a) must be deleted, the letter "(b)", denoting the subparagraph, must be deleted and, finally, the words "any telecommunication" where they appear in para. 2(b) become redundant and must be deleted.

In our view para. 2(c) is significant in that it demonstrates that when the framers of the order wanted to combine name and location they did so in one paragraph. True it is that para. 2(c) is concerned with oral communications, but that, in our opinion, is irrelevant. Paragraph 2(c) adds further strength to the argument that para. 2(a) and (b) cannot be read together.

We conclude that the investigating officers wanted a "basket clause", they obtained what they thought was a "basket clause", and they acted upon the authorization as if it was a "basket clause". They installed a "dead" monitor and they intercepted all calls to and from the telephone number specified in para. 2(b) without regard to the identity of the persons involved. Certainly they treated that paragraph as separate and apart from para. 2(a). Crown counsel now concedes that para. 2(b) cannot stand alone.

It is clear that para. 2(a) is unlawful. It has no limitation as to place and purports to authorize a tap anywhere in Canada. As stated by counsel for Ritch and Andrews it is "like a search warrant without any limitation as to place".

I note that the foregoing passage appears to suggest that paragraph 2(c) was valid, as in concluding that paragraphs (a) and (b) were invalid

poursuite avait soumis en preuve quelque 120 conversations téléphoniques. La question était de savoir si on pouvait lire les alinéas a) et b) ensemble de sorte que l'autorisation en a) se trouve limitée par b) quant au lieu et que celle en b) se trouve limitée par a) quant aux personnes. La Cour d'appel de l'Alberta a décidé qu'on ne pouvait pas les lire l'une avec l'autre vu le point-virgule (;) placé à la fin de l'alinéa a). Cette ponctuation avait pour effet de faire des alinéas a) et b) deux autorisations distinctes dont aucune ne comportait les limites, quant au lieu en a), et quant aux personnes en b), requises par le sous-al. 178.13 (2)c). En conséquence toutes les conversations interceptées ont été déclarées irrecevables.

Aux pages 294 et 295 on peut lire:

[TRADUCTION] Si les al. 2a) et b) doivent être lus ensemble, le point-virgule (;) qui suit le nom «Brese» dans l'al. 2a) doit être supprimé, la lettre «b)» qui identifie le sous-alinéa doit être supprimée et enfin, les termes «toute télécommunication» qui figurent à l'al. 2b) deviennent redondants et doivent être supprimés.

À notre avis, l'al. 2c) est important car il démontre que lorsque les rédacteurs de l'ordonnance ont voulu combiner le nom et le lieu ils l'ont fait dans un seul alinéa. Il est vrai que l'al. 2c) vise les communications orales, mais cela, à notre avis, n'est pas pertinent. L'alinéa 2c) renforce l'argument selon lequel les al. 2a) et b) ne peuvent être lus ensemble.

Nous concluons que les enquêteurs voulaient une «clause omnibus», qu'ils ont obtenu ce qu'il croyait être une «clause omnibus» et qu'ils ont agi selon l'autorisation comme s'il s'agissait d'une «clause omnibus». Ils ont installé un appareil d'écoute et ont intercepté tous les appels faits vers le numéro de téléphone précisé à l'al. 2b) ou à partir de celui-ci sans tenir compte de l'identité des personnes visées. Ils ont certainement considéré que cet alinéa était distinct de l'al. 2a). Le substitut du procureur général reconnaît maintenant que l'al. 2b) ne peut être interprété de façon isolée.

Il est évident que l'al. 2a) est illégal. Il ne comporte aucune limite quant au lieu et est censé autoriser l'écoute électronique partout au Canada. Comme l'a déclaré l'avocat de Ritch et Andrews c'est «comme un mandat de perquisition sans restriction quant à l'endroit».

Je ferai observer que le passage ci-dessus semble laisser entendre que l'alinéa 2c) eût été valide car pour conclure à l'invalidité des alinéas a) et b) la

the Court emphasized the difference in wording between them and paragraph (c); but the case was not concerned with paragraph 2(c).

I therefore consider that if that were all appellant should succeed.

However, respondent submitted alternatively that the authorization in the case at bar is severable and that if paragraph 4(b) is excluded, it is perfectly valid. Accordingly, the interceptions made under paragraphs 3(b) and 4(a) are admissible. All the conversations at issue were intercepted at 620 St-Jacques West, as coming from the makeshift laboratory used by the accomplices.

In *Ritch* paragraphs (a) and (b) were considered separately, and were found to be invalid separately. On the other hand, it would appear that paragraph (c) would probably have been found to be valid. However, the question as presented in the case at bar, namely whether an authorization may be severed into valid and invalid parts, was not directly raised in *Ritch*.

Nevertheless, in *Ritch* the Alberta Court of Appeal relied essentially on a judgment of McQuaid J. of the Supreme Court of Prince Edward Island, *R. v. Blacquiere* (1980), 57 C.C.C. (2d) 330. In that case, McQuaid J. upheld certain parts of the impugned authorizations and invalidated others. He ruled that certain intercepted communications were admissible in respect of certain of the accused and inadmissible in respect of another.

At page 332, McQuaid J. wrote:

The above-named accused, together with seven others, stands charged with conspiracy to traffic in narcotics contrary to s. 423(1)(d) of the *Criminal Code*. The trial of the matter commenced with a *voir dire* respecting the admissibility of a large number of tapes of intercepted telephone communications as between the several accused, together with the typed transcript of selected portions of those tapes, all allegedly secured pursuant to s. 178.1 (am. 1976-77, c. 53, s. 7) of the *Code*. Before the trial can proceed further, if indeed it can, it is necessary to rule on a number of points respecting

Cour souligne la différence de rédaction entre ces derniers et l'alinéa c). Mais l'affaire ne portait pas sur l'alinéa 2c).

a Je suis donc d'avis que s'il n'en tenait qu'à cela l'appelant devrait réussir.

b Cependant, l'intimée soumet de façon subsidiaire que l'autorisation en l'espèce est divisible et que si on excepte l'alinéa 4(b), elle est parfaitement valide. En conséquence les interceptions effectuées en vertu des alinéas 3(b) et 4(a) sont recevables en preuve. Toutes les conversations en cause ont été interceptées au 620 St-Jacques O., à partir du laboratoire de fortune utilisé par les complices.

c Déjà dans *Ritch* on a considéré les alinéas a) et b) séparément et on les a déclarés invalides séparément. Il semble par contre que l'alinéa c) eût probablement été considéré comme valide. Mais la question telle que posée en l'espèce, à savoir si une autorisation est divisible en parties valides et invalides, ne se posait pas directement dans *Ritch*.

d Néanmoins, dans l'affaire *Ritch* la Cour d'appel de l'Alberta s'est appuyée essentiellement sur un jugement du juge McQuaid de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, soit *R. v. Blacquiere* (1980), 57 C.C.C. (2d) 330. Or dans cette affaire le juge McQuaid a jugé valides certaines parties des autorisations contestées tout en invalidant d'autres parties. Il a jugé certaines communications interceptées recevables relativement à certains accusés et irrecevables relativement à un autre.

e Le juge McQuaid écrit à la p. 332:

f [TRADUCTION] L'accusé nommé ci-dessus, ainsi que sept autres, est accusé de complot en vue de faire le trafic de stupéfiants contrairement à l'al. 423(1)d) du *Code criminel*. Le procès a commencé avec un *voir dire* concernant l'admissibilité d'un grand nombre d'enregistrements de communications téléphoniques entre les divers accusés qui ont été interceptées, ainsi que la transcription dactylographiée de parties choisies de ces enregistrements, tous présumément obtenus en vertu de l'art. 178.1 (mod. 1976-77, chap. 53, art. 7) du *Code*. Avant que le procès ne se poursuive, si en fait cela est possible, il est nécessaire de trancher un certain nombre de questions concernant l'admissibilité en preuve soule-

admissibility raised in argument both by the Crown and the several counsel representing the accused.

In that case the applicable portion of the authorization read as follows:

Wayne Ernest Blacquiere of Summerside, in Prince County in the Province of Prince Edward Island, labourer, and in respect of other persons whose identities are not known a general description of the place at which private communications to and from such persons may be intercepted is: 21 Heckbert Street, Apartment #3, Summerside, Prince Edward Island and any other premises in the Province of Prince Edward Island resorted to or used by the said Wayne Ernest Blacquiere or any such person who is found to be in communication with the said Wayne Ernest Blacquiere.

For greater clarity, McQuaid J. divided this paragraph into three, at p. 337:

The first authorization was issued on December 4, 1978, effective from that date to January 31, 1979, and contained the wording above quoted, which may be broken down into three components:

- (a) Wayne Ernest Blacquiere of Summerside, in Prince County in the Province of Prince Edward Island, labourer;
- (b) and in respect of other persons whose identities are not now known, a general description of the place at which private communications may be intercepted is: 21 Heckbert St., Apartment No. 3, Summerside, Prince Edward Island;
- (c) (and in respect to other persons whose identities are not now known), any other premises in the Province of Prince Edward Island resorted to or used by the said Wayne Ernest Blacquiere or any such person who is found to be in contact with the said Wayne Ernest Blacquiere.

Regarding the limitations on place and persons which an authorization must contain as the legislation stands at present, McQuaid J. said the following at p. 335:

In the present amended legislation, what is to be included is:

- (a) if the person whose private communication is to be intercepted is known, the name of that person together with the general identification of the place at which such interception is to take place;
- (b) if the person whose private communication is to be intercepted is not known the order must contain the general identification of the place at which such interception is to take place.

vées dans les arguments du ministère public et des divers avocats représentant les accusés.

Dans cette affaire la partie pertinente de l'autorisation était ainsi rédigée:

[TRADUCTION] Wayne Ernest Blacquiere de Summerside, dans le comté Prince dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, ouvrier et à l'égard d'autres personnes dont l'identité n'est pas connue, une description générale de l'endroit où les communications privées faites et reçues par ces personnes peuvent être interceptées est la suivante: 21 rue Heckbert, app. 3, Summerside (Île-du-Prince-Édouard) et tous autres lieux dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard fréquentés ou utilisés par ledit Wayne Ernest Blacquiere ou par toute personne qui communique avec ledit Wayne Ernest Blacquiere.

Pour plus de clarté le juge McQuaid décompose ce paragraphe en trois parties, à la p. 337:

[TRADUCTION] La première autorisation a été délivrée le 4 décembre 1978, en vigueur à compter de cette date jusqu'au 31 janvier 1979 et contenait le libellé précité qui peut être divisé en trois parties:

- a) Wayne Ernest Blacquiere de Summerside, dans le comté Prince dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, ouvrier;
- b) et à l'égard d'autres personnes dont l'identité n'est pas connue, une description générale de l'endroit où les communications privées peuvent être interceptées est la suivante: 21 rue Heckbert, app. 3, Summerside (Île-du-Prince-Édouard);
- c) (et à l'égard d'autres personnes dont l'identité n'est pas connue), tous autres lieux dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, fréquentés ou utilisés par ledit Wayne Ernest Blacquiere ou par toute personne qui communique avec ledit Wayne Ernest Blacquiere.

Quant aux limites relatives au lieu et aux personnes que doit contenir une autorisation en vertu de la législation dans sa forme actuelle, le juge McQuaid s'exprime ainsi, à la p. 335:

[TRADUCTION] Suivant la législation actuelle avec ses modifications, voici ce que le document doit contenir:

- a) si la personne dont la communication privée doit être interceptée est connue, le nom de cette personne ainsi que l'identification générale de l'endroit où cette interception doit avoir lieu;
- b) si la personne dont la communication privée doit être interceptée n'est pas connue, l'ordonnance doit contenir l'identification générale de l'endroit où cette interception doit avoir lieu.